



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS PARTAGÉS DE VILLARD ST PANCRACE**

### **PRÉAMBULE**

Les jardins partagés représentent un projet collectif, permettant aux habitants de se retrouver au sein d'un espace de proximité ouvert, où sont développées des activités de jardinage, échanges intergénérationnels et renforcement du lien social entre les habitants.

Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement qui s'appliquent à toute personne se trouvant dans l'enceinte du site. En outre, il fixe les droits et les obligations des jardiniers adhérents.

### **ARTICLE I : LOCATION D'UN JARDIN**

La location des jardins est consentie pour une saison de culture, soit jusqu'au 31 octobre de l'année.

La location se fait pour une parcelle, voire 2 au maximum par foyer. Chaque parcelle fait environ 40 m<sup>2</sup>.

Les demandes de résiliation de mise à disposition doivent se faire par courrier par l'une ou l'autre des parties :

La location de la parcelle attribuée pourra être suspendue dans le cas des causes énumérées à l'article XIII du présent règlement.

### **ARTICLE II : JOUISSANCE DES PARCELLES LOUÉES ET ACCÈS À CELLES-CI**

La jouissance de la parcelle est strictement nominative. Son accès est strictement réservé au locataire ainsi qu'aux membres de son foyer et à ses ayants droit, ainsi qu'aux agents communaux et aux représentants de la Commune.

Le titulaire ne pourra en aucun cas rétrocéder la parcelle qui lui a été attribuée à qui que ce soit. La sous location et la cession des jardins sont formellement interdites. Seule la Commune de Villard St Pancrace est habilitée à attribuer les parcelles de jardins

(cf. article III ci-après).

### **ARTICLE III : ATTRIBUTION DES PARCELLES**

Les demandes d'attribution d'un jardin sont adressées à la Mairie de Villard St Pancrace.

Plusieurs critères permettront de sélectionner les candidats en fonction du nombre de parcelles disponibles,

Les habitants de la commune seront prioritaires.

Les candidats devront justifier de leur situation en constituant un dossier qui comprendra notamment :

- Un justificatif de domicile (facture récente d'eau ou d'électricité, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation mentionnant qu'il s'agit de l'habitation principale, certificat d'imposition ou de non imposition) ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- ou de tout autre justificatif permettant de définir le tarif de location

Une commission communale constituée de six personnes attribuera les jardins en fonction des critères définis ci-dessus. Outre l'attribution des parcelles, il traitera également les sujets techniques, les questions d'actualité et de gestion courante.

Reg. En cas de candidatures surnuméraires, une liste d'attente sera établie et les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

Si un jardinier souhaite restituer le jardin qui lui a été attribué en cours de la saison de culture ou en cas d'exclusion ou de décès du bénéficiaire, c'est la personne située en tête de la liste d'attente qui se verra attribuer le jardin vacant, sous réserve que sa candidature ait été validée lors du dernier comité de gestion.

L'attribution de la parcelle ne sera effective que sous plusieurs conditions :

- après avoir signé le présent règlement dont un exemplaire lui sera remis ;
- une fois que le bénéficiaire aura signé la convention de location et se sera acquitté du paiement du loyer de la saison de culture ;
- après avoir présenté une attestation d'assurance de responsabilité civile.

#### **ARTICLE IV : PAIEMENT DE LA LOCATION**

Le jardinier devra régler son loyer dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE V : RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Il s'agit d'un espace naturel qui n'est pas entièrement sécurisé. La commune qui est propriétaire du terrain ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuels accidents, chutes ou blessures qui seraient susceptibles de survenir dans l'enceinte du site.

Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

#### **ARTICLE VI : RÈGLES D'UTILISATION DES JARDINS**

Tout jardinier s'engage à :

- respecter le règlement qu'il aura préalablement lu et signé, et le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site ;
  - réserver les produits issus du jardinage à une consommation exclusivement personnelle ; leur commercialisation est strictement interdite,
  - adopter les principes de base des jardins partagés (convivialité, solidarité, courtoisie, entraide, respect des autres et de l'environnement) ;
  - signaler les dégâts et dégradations constatés et ne mettre aucun obstacle à leur réparation ;
  - participer à l'entretien des parties communes ;
  - ne pas empiéter sur les espaces communs ;
  - respecter la quiétude des lieux et ne pas déranger les autres membres et le voisinage ;
  - trier les déchets et les placer au niveau du lieu de collecte prévu à cet effet ;
  - valoriser les déchets verts (broyage, compostage) ou les porter en déchetterie ;
  - respecter la salubrité des lieux.
- Se soutenir et s'entraider lorsqu'il y a besoin.

Il est formellement interdit :

- de décharger des déchets quels qu'ils soient, aucun dépôt ne sera toléré ;
- de stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques ;
- de stationner des véhicules motorisés ou type-caravanes dans l'enceinte des jardins ;
- de démonter, déplacer ou détériorer la délimitation de l'enceinte ;
- d'utiliser des tracteurs et autres engins roulants lourds, seuls les motoculteurs légers sont autorisés ;
- d'occuper le site la nuit, l'activité est autorisée exclusivement en journée ;
- de promener ou d'élever des animaux ;
- de pique-niquer dans l'enceinte des jardins partagés ;
- d'allumer un feu ;
- de poser des pièges sur le site. Seuls les dispositifs d'effarouchement et les répulsifs biologiques homologués sont autorisés ;
- de cultiver du tabac ou des plantes illicites.

#### **ARTICLE VII : RÈGLES DE JARDINAGE**

Le jardinier devra cultiver et entretenir avec soin la parcelle qui lui a été confiée, notamment en procédant à un binage et sarclage régulier.

Tout jardinier empêché momentanément (accident, maladie, voyage) doit prévenir la Mairie.

Il s'engage à cultiver uniquement des graines et des plants biologiques et à ne pas utiliser de produits phytosanitaires quels qu'ils soient (pesticides, herbicides, fongicides, etc.) ni engrais d'origine chimique. Seuls les produits, les amendements et autres engrais biologiques et les techniques de lutte biologiques et naturels sont autorisés.

Les mauvaises herbes et les plantes nuisibles doivent être arrachées et éliminées régulièrement.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite. Seuls les arbustes à petits fruits sont tolérés mais ne doivent pas gêner les parcelles voisines. Ainsi, il conviendra de respecter une hauteur maximum de 1 m.

Un point de stockage du fumier ou du compost est autorisé en fond du terrain, de telle sorte que ni l'aspect visuel ni l'odeur n'incommodent le voisinage.

#### **ARTICLE VIII : UTILISATION DE L'EAU**

L'irrigation est assurée par le canal du Rencurel. Le locataire devra aller chercher l'eau au Rencurel et devra aller la couper après utilisation, sauf si un autre locataire souhaite l'utiliser. Dans ce cas, c'est ce dernier qui aura la responsabilité de la coupure.

Il est à noter que le jour d'arrosage de ce secteur est le mardi. Dans le respect des autres utilisateurs, il est demandé de privilégier ce jour pour arroser.

L'utilisation de l'eau est exclusivement réservée aux activités de jardinage, toute autre utilisation est strictement interdite.

#### **ARTICLE IX : AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET INTERDITS**

Seules des cagettes ou palettes de rangement en bois ou en plastique sont autorisées à l'intérieur des parcelles. Aucun abri ni cabanon ne pourra être aménagé. Aucune construction en dur ne sera autorisée.

Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres, est strictement interdit, tout comme l'installation de balançoires, toboggans, piscines, et autres aménagements récréatifs.

L'installation d'une mini-serre est autorisée, dans la limite de 5 m de long, 30 cm de haut et 50 cm de large.

#### **ARTICLE X : ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES**

Pour garantir le meilleur aspect visuel du site, les parties communes sont entretenues conjointement par le locataire et les voisins du locataire. Le bénéficiaire s'engage à entretenir les allées contiguës à sa parcelle et à apporter chaque saison à la commune quelques heures de son temps, en fonction d'un planning qui sera établi.

Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la Commune fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé.

Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

Les clôtures internes sont interdites.

#### **ARTICLE XI : DÉPART, CONGÉ ET RADIATION**

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de sa parcelle par demande écrite auprès de la commune, sous réserve de respecter un délai de préavis de 8 jours. (cf. article I).

Le congé ou la radiation pourra être prononcé dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement. Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée. La voie électronique sera privilégiée.

- Défaut d'entretien des parties communes.

- Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales et tout comportement nuisible et passible de poursuite judiciaire. En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et effective, et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

**ARTICLE XII : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsables des dégâts, vols ou autres préjudices commis dans l'enceinte des jardins, qu'elle qu'en soit la nature et l'origine, et dont les jardiniers pourraient en être les victimes ou les auteurs.

Les jardiniers sont civilement responsables vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs. A ce titre, ils devront souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et garantissant les dommages aux biens, et en fournir un justificatif à la commune chaque année.

Tout vol doit être signalé par un dépôt de plainte.

**ARTICLE XIII : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La Commune devra veiller à faire appliquer le présent règlement qui sera affiché sur les lieux.

Fait à Villard St Pancrace, le

Signature

Mme/M. ....

***Protection des données personnelles***

En tant que responsable de traitement la Mairie de Villard Saint Pancrace s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

La Mairie de Villard Saint Pancrace, le Trésor public sont les uniques destinataires des informations personnelles concernant les demandes d'inscription aux jardins partagés.

Les traitements mis en œuvre ont pour objet la gestion des inscriptions aux jardins partagés et la facturation, la transmission d'information aux éventuelles locataires. Ces traitements relèvent d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, en application du règlement général sur la protection des données (article 6 (1) du règlement général sur la protection des données).

La Mairie de Villard Saint Pancrace ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales (10 ans pour les pièces justificatives comptables) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vous disposez, d'un droit d'accès et de rectification, un droit d'effacement, un droit à la limitation des données qui vous concernent si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courriel au délégué à la protection des données de la Mairie de Villard Saint Pancrace à l'adresse électronique suivante : [mairie.vsp@wanadoo.fr](mailto:mairie.vsp@wanadoo.fr) ou un courrier, accompagné d'un document permettant de justifier de votre identité, à l'adresse postale suivante :

Mairie de Villard Saint Pancrace  
Délégué à la protection des données  
9 rue de l'École  
05100 VILLARD-SAINT-PANCRACE

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte> ou bien encore à l'adresse postale suivante : CNIL- 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.